

Foire aux questions

Où trouver l'information sur la publication des marchés publics relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ?

Les marchés publics sont publiés sur Maximilien, le **portail des marchés publics franciliens** pour Paris 2024 et la SOLIDEO.

Pour d'autres opérateurs des jeux olympiques, les marchés peuvent être publiés sur d'autres plateformes. Afin d'avoir une vision globale, ESS 2024 vous propose une veille stratégique et juridique sur les marchés olympiques en cours ou à venir, et vous accompagne dans vos candidatures et vos offres. Contactez-nous !

Puis je soumissionner à un marché public ?

Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public. Plus précisément, il est invité par l'acheteur à présenter son offre.

Dans les procédures restreintes, l'entreprise remet d'abord sa candidature, puis, si elle est sélectionnée, son offre. Dans les procédures ouvertes, la candidature (description des moyens, capacités financières...) est remise en même temps que l'offre proprement dite (réponse technique et financière).

Suis-je indemnisé si je réponds à un marché public ?

Non, vous n'êtes pas indemnisés si vous répondez à un marché public, sauf si le règlement de la consultation le prévoit.

Je suis intéressé mais n'ai pas les capacités pour répondre à l'ensemble des exigences du marché...

C'est un problème que rencontrent beaucoup de structures de l'ESS : elles ne se sentent pas capables de pouvoir répondre à l'ensemble des exigences des marchés publics. Cependant, plusieurs dispositifs peuvent remédier à cela.

Premièrement, Le groupement momentané d'entreprises est un système qui permet aux entreprises de s'organiser pour pouvoir répondre à un marché auquel elles ne pourraient soumissionner seules. Le groupement se constitue au stade des candidatures, et un mandataire doit être désigné par le groupement, qui le représentera vis-à-vis du donneur d'ordres.

Il existe également la bourse à la co-traitance, qui est un service permettant de faciliter l'accès aux marchés publics aux PME. Pour plus d'informations, la Direction des Achats de l'Etat a élaboré **une fiche** très claire sur le sujet.

Enfin, ESS 2024 joue un rôle de facilitateur entre les marchés des jeux et les entreprises de l'ESS. Nous pouvons vous informer, répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans vos aventures des marchés publics !

Quel document faut-il joindre pour répondre à un marché public ?

Généralement une réponse à un marché public comprendra deux catégories de documents à produire : la candidature et l'offre. La liste de ces pièces à fournir figure dans le règlement de la consultation.

Dans le dossier de candidature, vous devrez obligatoirement intégrer une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'entrez pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public. Elle peut être fournie via le formulaire DC1. De plus, vous devrez ajouter les documents et renseignements permettant de vérifier votre aptitude à exercer votre activité professionnelle, votre capacité économique et financière, mais aussi vos capacités techniques et professionnelles. L'acheteur peut demander d'autres pièces, telles qu'une preuve d'assurance pour les risques professionnels.

Concernant le dossier d'offre, il comporte généralement une offre technique : il faudra ici fournir un mémoire technique, qui décrit les moyens mis en œuvre pour effectuer la prestation, la méthodologie utilisée, ou encore les considérations sociales et environnementales. De plus, le dossier d'offre devra comporter une offre financière.

Peut-il y avoir différentes phases dans la réponse à un marché public ?

Effectivement, il peut y avoir différentes phases dans la réponse à un marché public en fonction des procédures choisies par l'acheteur public. Dans les procédures restreintes, l'entreprise remet d'abord sa candidature, puis, si elle est sélectionnée, son offre. Dans les procédures ouvertes, la candidature (description des moyens, capacités financières, références, etc.) est remise en même temps que l'offre proprement dite (réponse technique et financière).

Il existe également une phase de négociation dans le cadre de certaines procédures : le marché à procédure adaptée, la procédure concurrentielle avec négociation, et les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Comment sont appréciées les offres des candidats ?

L'acheteur public doit attribuer le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour cela, il se fonde sur un ou plusieurs critères tels que le prix, le coût, ou encore des critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Ces critères doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires, c'est-à-dire qu'ils doivent être liés à l'objet du marché. Les critères sont indiqués et hiérarchisés dans le règlement de la consultation.

Puis je poser des questions pendant la phase de passation du marché ?

Il est possible de poser des questions à l'acheteur pendant la phase de passation du marché. Vous pouvez poser vos questions à l'acheteur de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, les réponses aux questions sont publiées, et sont donc accessibles à tous. A noter, il est intéressant de ne pas télécharger anonymement le DCE, afin d'être alerté en cas de réponses aux questions ou de modification du DCE.

Peut-il y avoir une négociation dans le cadre d'un marché public ?

Dans la passation des marchés publics, l'appel d'offres est la procédure de principe, cette dernière n'autorisant pas l'acheteur à recourir à la négociation. En revanche, il existe de nombreuses exceptions, lesquelles autorisent le recours à la négociation :

- Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), l'acheteur est libre d'engager des négociations avec les entreprises. Dans ce cas, elle doit les avvertir lors du lancement de la procédure.
- A l'occasion d'une procédure concurrentielle avec négociation, l'acheteur peut négocier avec le ou les candidats autorisés à participer aux négociations. Il peut notamment recourir à ce type de procédure lorsque son besoin consiste en une solution innovante.
- Enfin, l'acheteur peut conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence, pour lesquels il est libre de négocier avec les candidats. Cela peut être le cas notamment lorsqu'il existe une urgence impérieuse.

Quelle est la durée d'un marché public ?

La durée d'un marché est fixée par l'acheteur. Elle figure dans le règlement de la consultation ainsi que dans le cahier des clauses administratives particulières.

Puis je répondre qu'à un seul des lots ? Puis-je répondre à tous les lots ?

Lorsqu'un marché est divisé en lots, vous pouvez répondre à tous les lots que vous souhaitez, ou un seul, sauf si l'acheteur précise le contraire. C'est la raison pour laquelle il faut consulter attentivement le règlement de la consultation (RC) et l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui fixent les conditions de la participation. Si vous souhaitez répondre à plusieurs lots, il est impératif de déposer une offre par lot désiré.

Puis je bénéficier d'avances dans le cadre d'un marché public ?

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations.

Pour tout marché ou accord-cadre d'un montant supérieur ou égal à 50.000 € HT et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois, l'avance est obligatoire. Elle est d'un montant de 5 à 30% du montant initial TTC du marché.

Il existe également des avances non obligatoires. L'acheteur public a en effet la possibilité de prévoir une avance pour les marchés publics qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir une avance obligatoire. L'octroi de ces avances est fortement recommandé, puisque ces dernières peuvent permettre à des entreprises de pouvoir soumissionner alors qu'elles étaient hésitantes au départ, eu égard au besoin de trésorerie que pourrait entraîner le commencement d'exécution du marché.

> Pour plus d'informations, la Direction des Affaires Juridiques a actualisé **sa fiche technique** relative aux avances.

Où puis-je trouver mes attestations sociales et fiscales ?

Concernant vos attestations sociales, vous pourrez trouver votre attestation de vigilance en ligne sur le site de l'Urssaf. De plus, un certificat attestant de la régularité de votre situation au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés sera nécessaire.

Vous pouvez obtenir votre attestation fiscale justifiant de la régularité de votre situation (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) soit :

- En ligne via le compte fiscal pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA ;
- Auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, micro-entrepreneur par exemple).

J'ai oublié un document lors du dépôt des offres, celle-ci est-elle régularisable ?

Lorsque vous avez oublié un document lors du dépôt de votre offre, celle-ci est incomplète et est donc considérée comme irrégulière, aux termes de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique. Mais tout n'est pas perdu ! En effet, l'acheteur public peut solliciter la régularisation de votre offre dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Cependant, aux termes du Code de la commande publique, la régularisation des offres irrégulières « ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles ». Très concrètement, l'acheteur peut régulariser un élément d'une offre, comme un bordereau de prix unitaires où il manquerait une ligne de prix.

Puis-je modifier mon offre ?

Oui, jusqu'à la date et l'heure limites de remise des offres. Seul le dernier pli déposé sera pris en compte. Veillez dans ce cas à retransmettre l'intégralité des documents, les anciens plis déposés étant rendus inaccessibles par le dépôt d'une nouvelle offre.

La signature des documents doit-elle être manuscrite ou électronique ?

En réalité c'est l'acheteur qui décide si la signature des documents doit être manuscrite ou électronique : l'acheteur peut imposer la signature dès la remise des plis s'il le prévoit dans les pièces de marché. Le marché doit cependant être signé manuscritement ou électroniquement après l'attribution selon les dispositions prévues par l'acheteur.

Dans le cadre des marchés publics relatifs à Paris 2024, une signature électronique est exigée pour le titulaire du marché.

La signature peut-elle être scannée ?

Une signature manuscrite scannée et apposée sur un document n'est pas considérée comme une signature originale. Votre signature ne peut donc pas être scannée.